LOI

N°. 2450.

Relative aux Émigrés.

Du 12 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, conſidérant que beaucoup de mauvais citoyens ſont reſtés en France pour éviter le ſéqueſtre & la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait ou laiſſé émigrer leurs fils auxquels ils fourniſſent les moyens de ſubſiſter parmi nos ennemis, & d'en augmenter le nombre;

Conſidérant qu'il ſeroit injuſte que les bons citoyens, reſtés fidéles à leurs poſtes & ſoumis aux loix de leur pays, fuſſent ſeuls dans le cas de ſupporter les dangers de la patrie, provoqués par ces émigrés, & d'expoſer leur fortune & leur vie pour défendre & pour garantir les propriétés futures & éventuelles de ces individus, de l'invaſion des ennemis de la France;

Conſidérant que ces mêmes émigrés, en même-temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche, & leur ſervent d'indicateurs & d'eſpions, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les pères & mères dont les fils sont absens, sont tenus de justifier dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation.

I I.

Les pères & mères qui ont des enfans émigrés, sont tenus de fournir l'habillement & solde de deux hommes par chaque enfant émigré, & d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile.

Ce versement sera fait dans la quinzaine de la publication du présent décret. Le montant de la solde, à raison de quinze sous par jour par chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre.

I I I.

Pour l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de destitution, passer à l'administration de district, le tableau de tous ceux desdits pères & mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée.

Du même jour.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe à l'intérêt national de connoître sans délai les rentes & pensions qui peuvent appartenir aux émigrés, pour en prononcer la radiation, en conformité des décrets des 12 février & 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

Les payeurs des rentes, tréſoriers & autres agens du Pouvoir exécutif, ſeront tenus de former dans le délai de deux mois, ſous peine de reſponſabilité, des états des rentes & penſions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de réſidence exigés par la loi, leſquels états ſeront envoyés au miniſtre des contributions publiques, qui les tranſmettra à l'Aſſemblée Nationale, pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes & penſions appartenant aux émigrés.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* Danton, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* Danton. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]